



Résolution no : 8092

POLITIQUE CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA BRIGADE DE POMPIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter la politique concernant l'éthique et la discipline de la Brigade du Service de sécurité incendie de Chute-Saint-Philippe.

Cette politique est annexée à la présente résolution

Adoptée

POLITIQUE CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA BRIGADE DE POMPIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

I- OBJET DE LA POLITIQUE

- a) *La présente politique a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux pompiers et de préciser les mesures qui leur sont applicables en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la brigade ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.*
- b) *En cas de doute, le pompier doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.*

II- ÉNONCÉ GÉNÉRAL

- a) *L'obligation de discrétion du pompier, qui implique notamment de ne pas communiquer une information confidentielle, s'étend également à ce dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*
- b) *Le pompier ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.*
- c) *Le pompier doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.*

Le pompier qui croit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer le directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika, lequel peut requérir l'avis du directeur général et doit informer le pompier de l'attitude à prendre.

Lorsqu'il s'agit du directeur du service de sécurité incendie Rivière Kiamika, l'information doit être donnée au directeur général de la municipalité de Lac-des-Écorces.

- d) *Le pompier ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.*

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

- e) *Le pompier ne peut confondre les biens de la municipalité avec les siens. Il ne peut non plus utiliser au profit d'un tiers les biens de la municipalité ou une information dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*
- f) *Le pompier qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités de la municipalité doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika.*
- g) *Le pompier ne peut exercer une fonction en dehors de la municipalité que si :*
 - 1° *il s'assure que l'exercice de cette fonction ne nuit pas à sa prestation de travail;*
 - 2° *il évite tout conflit entre l'exercice de cette fonction et celle qu'il accomplit ;*
 - 3° *il évite, en raison de l'exercice de cette fonction, tout autre manquement aux normes d'éthique qui lui sont applicables à titre de pompier.*

En cas de doute, le pompier peut demander un avis au directeur du service de sécurité incendie Rivière Kiamika, lequel peut requérir l'avis du directeur général de la Municipalité de Chute-

Saint-Philippe et doit informer le pompier de l'attitude à prendre.

- h) *Tout pompier et personnel d'encadrement doit, s'il constate qu'une personne contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à une disposition de la présente politique, en informer le directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika ou le directeur général de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Selon le cas, ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions, prendre les mesures nécessaires pour que la municipalité s'abstienne de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération.*
- i) *Dans la caserne ou autre local du service, les officiers ne doivent pas tolérer que des membres ou des visiteurs parlent irrespectueusement des supérieurs ou de tout citoyen occupant un poste social, religieux ou politique.*
- j) *Les officiers ne doivent tolérer aucune affiche, annonce, avis privé ou caricature dans la caserne ou sur les véhicules ou autres locaux du service, sans une permission du Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika.*
- k) *Tous les membres doivent faire preuve de courtoisie et de respect dans leurs relations avec le public.*
- l) *Les membres du service, quel que soit leur grade, sont tenus de porter le plus grand intérêt à tout ce qui peut toucher de près ou de loin au bien-être du service. Tout ce qui est de nature à nuire à ce dernier doit être signalé aux supérieurs.*
- m) *En aucune circonstance, il n'est permis aux membres d'émettre des opinions malicieuses ou des critiques à l'endroit de l'administration du service.*
- n) *Aucun membre, lorsqu'il est en uniforme, ne doit entrer dans un débit où il se consomme des liqueurs alcooliques, sauf pour l'accomplissement de ses devoirs.*
- o) *Il est défendu d'apporter, de faire livrer ou de garder des boissons alcooliques dans la caserne sans la permission du Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika.*
- p) *Il est défendu de faire usage ou d'accepter de la part de citoyens des boissons enivrantes au cours des manœuvres sur les lieux d'un sinistre.*
- q) *Il est défendu aux membres de se rendre coupables d'assauts, de troubler la paix ou de commettre toute infraction au Code criminel, qu'ils soient en service ou non.*
- r) *Il est défendu aux membres de soulever des haines de race ou de religion, soit par des paroles, actions, écrits ou par la dissémination de documents de nature à soulever des préjugés contre toute race, religion ou idées politiques.*
- s) *Aucun membre ne doit se rendre coupable de vol sur les lieux des sinistres ou ailleurs, qu'il soit en service ou non.*
- t) *Les membres sont tenus responsables, qu'ils soient en service ou non, de toute conduite déshonorante qui serait de nature à amoindrir, dans l'estime du public, la réputation du service.*
- u) *Il est strictement défendu de faire volontairement ou malicieusement tout faux rapport contre un membre.*
- v) *Les membres sont tenus de protéger et de garder propres, en tout temps, les biens appartenant au service. Il leur est strictement défendu de vendre, donner ou endommager ces biens.*

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MESURES DISCIPLINAIRES

a) Récidive

Dans tous les cas de récidive, le Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika a le pouvoir de recommander au directeur général la destitution lorsqu'il vient à la conclusion qu'un membre est incorrigible et, de ce fait, indésirable pour le Service de sécurité incendie.

b) Ignorance des règlements

Le fait qu'un membre prétend ignorer les dispositions de tout règlement, ordonnance ou directive décrétée ne peut pas servir d'excuse pour une infraction quelconque, commise par lui.

c) Blâme

Un blâme peut être adressé à un membre par :

- a) *son officier immédiat;*
- b) *son officier commandant;*

c) *le Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika.*

Le blâme est réservé à une conduite qui, bien que répréhensible, n'est pas de nature assez grave pour faire l'objet d'une accusation suivant l'avis de l'officier administrant le blâme.

Un blâme n'est pas une punition, en aucune circonstance.

L'acte pour lequel a été administré un blâme ne doit pas servir par la suite à un officier pour faire une accusation contre le membre en cause. Il est bien entendu que le blâme ne fait pas l'objet d'une inscription au dossier de quiconque, mais il serait bon toutefois qu'une note à cet effet soit conservée par l'officier.

d) Suspension

Dans les cas suivants, un membre qui est mis en accusation peut être suspendu de ses fonctions sur recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika au directeur général de la municipalité :

- a) *Lorsqu'il est accusé d'une offense prévue par le Code criminel;*
- b) *Pour un acte d'insubordination;*
- c) *Lorsqu'il est en état d'ivresse;*
- d) *Pour une absence prolongée aux pratiques et urgences du service de sécurité incendie;*
- e) *Pour querelle et désordre même si un membre n'est pas en service.*

Le directeur général peut suspendre le membre fautif de ses fonctions, et ce, conformément aux dispositions contenues au règlement no 233 adopté à la séance du 8 février 2011 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier. Dans un tel, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil, lequel décide alors du sort du membre suspendu, après enquête.

e) Sentence

Lorsqu'un accusé est reconnu coupable de plus d'une infraction au cours d'un même événement, une seule mesure disciplinaire doit être prononcée.

IV – IDENTIFICATIONS D'ACTES MENANT À L'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES

Les gestes ou actes suivants peuvent entraîner des mesures disciplinaires :

- *Absence sans permission : Sans autorisation, le pompier s'absente ou quitte sa caserne ou tout autre endroit en service commandé;*
- *Le fait pour un pompier ayant été autorisé à s'absenter de la caserne ou de l'endroit où ses devoirs lui commandent d'être, de ne pas rejoindre sa caserne ou son unité ou de ne pas revenir à cet endroit à l'expiration de la période d'absence autorisée;*
- *Acte d'insubordination : tout membre qui menace ou insulte par la parole ou se conduit de façon méprisante à l'égard d'un officier;*
- *Conduite désordonnée ou négligence au volant des véhicules du service : tout membre affecté à la conduite d'un véhicule du service qui entre en compétition avec un autre véhicule par excès de vitesse ou par des manœuvres désordonnées, téméraires et dangereuses. Également, tout membre qui cause ou risque de causer des blessures corporelles à une personne ou des dommages à la propriété par suite de négligence sérieuse se verra appliquer des mesures disciplinaires.*
- *Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline : tout membre qui enfreint les règlements, ordonnances ou instructions émis pour la gouverne générale du service se rend coupable d'un acte ou d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline;*
- *Désobéissance à un commandement d'un officier : tout membre qui désobéit à un commandement licitement donné par un officier;*
- *Devoirs remplis avec négligence : tout membre qui s'acquitte de ses fonctions avec négligence;*
- *Fausse accusation : tout membre qui porte sciemment une fausse accusation contre un officier ou un membre quelconque du service;*
- *Fausse déclaration : tout membre qui fait sciemment une fausse déclaration en ce qui concerne des questions relatives au service;*
- *Faux relatifs à des documents officiels : tout membre qui, volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription, supprime ou altère la teneur d'un document officiel du service ou laisse en blanc une partie importante dudit document dans le but de frauder;*
- *Ivresse et usage de narcotiques : tout membre qui conduit sous l'influence des boissons alcooliques ou de narcotiques; tout membre qui est en état d'ivresse ou sous l'influence de liqueurs alcooliques ou d'un narcotique quelconque, lorsqu'il est en uniforme ou lorsqu'il est en service;*
- *Mensonge : tout membre qui ment lorsqu'il est interrogé devant le Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika ou son supérieur immédiat;*
- *Querelle et désordre : tout membre qui se querelle ou se bat avec un autre membre du service ou tient des propos ou fait des gestes provocateurs tendant à créer une querelle ou du désordre;*

- Usage non autorisé des véhicules du service : tout membre qui se sert d'un véhicule du service sans autorisation;
- Vol : tout membre qui commet un vol, en service ou non.

V – PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Le Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika, à la suite d'un acte répréhensible fait par un membre, peut ordonner à une personne de procéder à une enquête.

L'enquête sur une accusation doit se faire de la façon qui semble la plus appropriée dans les circonstances.

Lorsqu'une enquête a été faite et que les résultats lui en sont communiqués, le Directeur peut ordonner la tenue d'une nouvelle enquête, s'il le juge à propos ou si la première enquête ne lui donne pas les renseignements requis.

Lorsque le Directeur juge qu'une accusation doit faire l'objet d'une enquête, elle doit débiter le plus tôt possible après que la présumée infraction a été commise. Lorsque le Directeur décide de donner suite à une accusation, il lui importe de s'assurer que l'accusé subisse son procès le plus tôt possible.

Un membre trouvé coupable peut encourir l'une des pénalités édictées à la section VI concernant les mesures disciplinaires.

VI - MESURES DISCIPLINAIRES

Lorsqu'il sera nécessaire de prendre des mesures disciplinaires contre un pompier, le directeur général sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika ne peut appliquer que l'une ou l'autre des quatre (4) mesures qui suivent :

- 1) *La première offense est un avertissement verbal du directeur;*
- 2) *Dans le cas d'une deuxième offense, une lettre de réprimande est mise au dossier du pompier;*
- 3) *Lors d'une troisième offense, le pompier est suspendu sans solde;*
- 4) *Finally, une quatrième offense amène un congédiement du pompier.*

À moins d'actes répréhensibles graves, notamment la fraude, le vol, la violence physique, le harcèlement, la consommation d'alcool ou de narcotique (tolérance zéro (0)), l'employeur procédera par gradation dans les mesures disciplinaires.

Il est à noter qu'aucune mesure disciplinaire sous forme d'avertissement écrit, de suspension ou de congédiement n'est imposée à un travailleur sans cause juste, raisonnable et suffisante.

Toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au personnel concerné. Dans le cas de l'avertissement verbal, une note est versée au dossier du pompier (une copie sera donnée au pompier).

En cas de non-respect de la présente politique, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pourront être imposées.

Toute mesure disciplinaire sera communiquée par écrit au pompier concerné, en y indiquant la nature de la faute reprochée et ses circonstances de temps et de lieu.

Toute mesure disciplinaire écrite déposée au dossier de l'employé est prescrite un (1) an après la date de celle-ci, sauf s'il y a récidive.

Se rend coupable d'une infraction au sein du service et est sujet à l'application de mesures disciplinaires :

- a) *Celui qui commet l'infraction;*
- b) *Celui qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue d'aider quelqu'un à commettre l'infraction;*
- c) *Celui qui incite, conseille ou amène quelqu'un à commettre une infraction.*

VII - SUIVI DE GESTION

Le directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika ou le directeur général de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe doit être en mesure de fournir au conseil municipal les informations nécessaires à l'appréciation du degré de la mesure disciplinaire imposée.

VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 11 septembre 2012

La présente politique est annexée à la résolution no 8092, adoptée par le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe lors de sa séance ordinaire tenue le 11 septembre 2012

Cette politique annule toute politique concernant l'éthique et la discipline de la brigade de pompiers du service de sécurité incendie de Chute-Saint-Philippe

